demandait qu'il y eût une différence dans le cens des diverses parties de la confédération, de sorte qu'en adoptant le cens des différentes provinces, le gouvernement fédéral a passé ce que je crois être une des lois les plus sages qu'il ait jamais adoptées, parce qu'il a respecté la différence de génie des habitants des diverses provinces, il a respecté la différence des circonstances, et il a laissé aux populations de chaque province, le soin de régler le cens d'après ces circonstances

L'honorable député de Grey-est (M. Sproule) a emis une étrange proposition au sujet du coût de la confection des listes. Nous avons des listes provinciales dont la confection ne coûte absolument rien au gouvernement fédéral. Le député de Greyest croit que la confection de ces listes constitue une lourde charge pour le peuple, mais que c'est une charge nécessaire, une charge que le peuple doit supporter. Pour faire fonctionner les institutions municipales et établir le cens nécessaire pour les élections locales, il faut confectionner des listes locales.

On ne peut pas sortir de là. On doit les avoir. Et la manière de faire ces listes locales, est des plus simples. Elles sont fournies à un prix minimum au peuple des différentes provinces. L'honorable député de Grey-est dit que le peuple porte ce fardeau sans se plaindre, puis il prétend que, pour cette raison, il devrait payer les dépenses additionnelles qu'entraîne la préparation des listes fédérales. Parce que le peuple est écrasé par un fardeau, comme le dit l'honorable député, l'on devrait le forcer à se charger d'un autre fardeau. C'est là un argument étrange. L'honorable député doit prendre le peuple canadien pour un peuple très crédule et, lorsqu'il voit la façon dont il sup-porte les taxes que le parlement lui impose de temps à autre, il est peut-être porté à lui appliquer ces paroles du vieux patriarche : "Issachar est un ane vigoureux, se courbant sous deux fardeaux.

Il y a un autre argument très fort relativement au mode dont les deux listes sont préparées. listes locales sont faites d'après le rôle d'évaluation ; toute l'affaire relève des autorités locales et ce mode entraîne très peu de dépenses; l'on prend toutes les précautions pour avoir des listes honnêtes au plus bas prix possible. Il y a une cour de revision à laquelle peuvent en appeler tous ceux qui résident dans la municipalité et qui se croient lésés, soit parce que certaines personnes ont été inscrites sur les listes quand elles n'avaient pas ce droit, soit parce que l'on a omis d'inscrire certaines autres personnes qui avaient ce droit. Dans la province d'Ontario, les juges ont adopté un mode qui est très juste, je crois ; il consiste en ceci : dans les cas où la cour de revision a refusé de redresser un grief et qu'il y a appel au juge de comté, la municipalité doit payer les frais de l'appel. C'est une disposition très juste, qui protège les particuliers contre les injustices. Il est loin d'en être ainsi des listes dont nous nous occupons aujourd'hui. qu'une personne est lésée, lorsque son nom a été omis de la liste ou lorsque les noms de particuliers ont été inscrits à tort, ou lorsqu'un particulier brigue les suffrages du peuple, il doit faire reviser la liste à ses frais et il doit, lui ou quelque autre, payer le coût des avis, des sommations, de l'assignation des parties devant le tribunal et, en outre, payer leurs dépenses pendant le temps qu'elles sont là. C'est un impôt que peu d'hommes peuvent leur droit de suffrage et de la jouissance d'un de

supporter et c'est un fardeau qu'on ne devrait pas leur demander de supporter.

L'honorable député de Grey-Est (M. Sproule) prétend que la mode tel qu'il existe aujourd'hui, est un mode uniforme et le seul argument que l'on a jamais tenté d'apporter lors du débat qui a eu lieu au sujet de cet acte, en 1885, a été que nous devions avoir un mode uniforme pour toute la con-Avons-nous un mode uniforme en vertu de cet acte ? L'honorable député de Greyest dit que ces listes sont faites d'après un principe uniforme, mais n'est-ce pas un fait que, dans deux provinces au moins, cette prétendue uniformité est violée et que les listes locales sont celles que l'on emploie dans les élections fédérales? Si vous exceptez seulement une province, vous abandonnez le mode, l'uniformité n'existe plus et la raison que l'on a invoquée pour faire adopter le bill, disparait.

Un mot ou deux relativement aux dépenses: Lorsque l'acte a été présenté à la chambre, je me rappelle avoir prédit qu'il faudrait au moins \$400,000 pour l'appliquer et pour préparer les listes électorales. Je me rappelle que le premier ministre s'est moqué de cet énoncé, mais nous voyons aujourd'hui, par le rapport du secrétaire d'Etat, que ce montant a été considérablement, dépassé. ce n'est là qu'une partie des dépenses. Il y a toutes les dépenses que font ceux qui veulent faire inscrire leurs noms sur la liste, il y a les dépenses des membres de cette chambre à qui incombe la tâche de voir à ce que des listes honnêtes soient préparées, et j'ose dire que ces dépenses sont plus du double de celles que fait cette chambre pour la préparation des listes. Il est probable que ce fait-là même empêche des hommes capables de chercher à se faire élire membres de cette chambre.

Le secrétaire d'Etat nous a donné, cette aprèsmidi, ce renseignement étonnant-je ne me rappelle pas exactement ses paroles, mais j'en donne le sens—il nous a donné, dis-je, ce renseignement étonnant que l'on n'avait pas l'intention de faire reviser chaque année les listes électorales. vous imaginer une chose plus contraire aux intérêts du pays qu'un semblable énoncé? Nous avons, aujourd'hui, entendu le député d'Ontario-ouest (M. Edgar) dire que, dans une ville, au moins 75 pour 100 des électeurs avaient changé entre la première revision et la dernière. Nous savons qu'une élection partielle arrive en tout temps et que, même, les élections générales peuvent avoir lieu en tout temps. Est-il juste que même une élection partielle ait lieu d'après des listes aussi défectueuses que celles-ci? Ce n'est pas tout. Ceux qui examinent la question comme elle doit l'être, doivent conclure que le cens électoral n'est pas une chose donnée, que ce n'est pas une chose que cette chambre peut donner ou refuser, comme bon lui semble, mais que c'est un droit sacré dont jouit le peuple de ce pays, chose qu'il a le droit de réclamer et dont il doit demander la jouissance au parlement de ce pays. Si vous négligez ou si vous suspendez pendant un an la revision des listes, il arrivera, comme conséquence nécessaire des changements qui ont lieu constamment dans nos comtés, comme conséquence du fait que d'autres hommes atteignent l'âge de majorité et acquièrent de la propriété, choses qui leur donnent le droit de suffrage, il arrivera, dis-je, si une élection a lieu, qu'un grand nombre d'électeurs seront privés de

114